

LOI 29

Procédure suite à une déclaration hors tour

A. Perte du droit à une rectification

Suite à une déclaration hors tour, l'Adv. G du joueur fautif peut choisir de déclarer, perdant ainsi le droit à rectification.

B. Déclaration hors tour annulée

A moins que A ci-dessus ne s'applique, une déclaration hors tour est annulée et la parole revient au joueur dont c'est le tour de déclarer. Le joueur fautif peut faire toute déclaration légale à son tour de parole, mais son camp peut être assujéti aux dispositions des Lois 30, 31 et 32.

C. Déclaration hors tour artificielle

Si une déclaration hors tour est artificielle, les dispositions des Lois 30, 31 et 32 seront appliquées aux dénominations spécifiées et non à celles nommées.